



Arrêt

**n° 173 825 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 23 septembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande, son passeport, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une copie d'acte de mariage, une attestation du CPAS [de] Schaerb[eeek] et un bail d'appartement enregistré, la demande de séjour du 06/03/2013 est refusée.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Schaerbeek depuis le 01/04/2013 pour un montant mensuel de 1068,45 €, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en [B]elgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

[...]

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30 jours) [...] ».

2. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et d'un courrier du conseil de la partie requérante du 22 juin 2016 que le requérant a été mis en possession d'une carte F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) valable jusqu'au 11 janvier 2021.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Au regard de cet élément, le Conseil ne peut que constater que le requérant, admis au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt au présent recours.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET